Bureau communautaire du 18 avril 2023 à 16 heures
Salle Sèvre - siège de la Communauté d'agglomération à CLISSON

PROCES-VERBAL

Nombre de membres :

- En exercice : 15
- Présents : 9
- Représentés : 2
- Votants : 11

Etaient présents :

AIGREFEUILLE-SUR-MAINE	M. Jean-Guy CORNU
BOUSSAY	
CHATEAU-THEBAUD	M. Alain BLAISE
CLISSON	
GETIGNE	M. François GUILLOT
GORGES	M. Didier MEYER
HAUTE-GOULAINE	
LA HAYE-FOUASSIERE	M. Vincent MAGRE
LA PLANCHE	Mme Séverine JOLY-PIVETEAU
MAISDON-SUR-SEVRE	
REMOUILLE	M. Jérôme LETOURNEAU
ST-FIACRE-SUR-MAINE	
ST-HILAIRE-DE-CLISSON	M. Denis THIBAUD
ST-LUMINE-DE-CLISSON	
VIEILLEVIGNE	Mme Nelly SORIN

Absents excusés et représentés :

MAISDON-SUR-SEVRE	M. Aymar RIVALLIN qui a donné procuration à Vincent MAGRE
ST-FIACRE-SUR-MAINE	Mme Danièle GADAIS qui a donné procuration à Alain BLAISE

Absents excusés :

BOUSSAY	Mme Véronique NEAU-REDOIS
CLISSON	M. Xavier BONNET
HAUTE-GOULAINE	M. Fabrice CUCHOT
ST-LUMINE-DE-CLISSON	Mme Janik RIVIERE

- Le Bureau Communautaire désigne Mme Nelly SORIN pour être secrétaire de cette séance.
- Le Bureau communautaire approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 4 avril 2023.

ORDRE DU JOUR

Cycle de l'eau

1- Avenant n°1 à la convention à caractère technique et financier n° LC.19667 relative aux travaux de desserte en eau potable du lotissement communal « ZAC de la Sèvre » à la Haye-Fouassière

Déchets

2- Convention d'indemnisation – mise en œuvre de la théorie de l'imprévision pour prise en compte de la hausse des prix et des matières premières en 2022 – marché public « collecte des déchets en points d'apport volontaire – lot n°1 : Collecte du papier en points d'apport volontaire
3- Convention d'indemnisation – mise en œuvre de la théorie de l'imprévision pour prise en compte de la hausse des prix et des matières premières en 2022 – marché public « collecte des déchets en points d'apport volontaire - Lot n°2: Collecte du verre en points d'apport volontaire

Famille

4- Convention de mise à disposition du service d'accueil de loisirs avec la commune de Château-Thébaud – période 2023-2026
5- Convention de mise à disposition du service d'accueil de loisirs avec la commune de Clisson – période 2023-2026
6- Convention de mise à disposition du service d'accueil de loisirs avec la commune de Haute-Goulaine – période 2023-2026
7- Convention de mise à disposition du service d'accueil de loisirs avec la commune de La Haye-Fouassière – période 2023-2026
8- Convention de mise à disposition du service d'accueil de loisirs avec la commune de Monnières – période 2023-2026

DÉCISIONS DU BUEAU COMMUNAUTAIRE

CYCLE DE L'EAU

OBJET – Avenant n°1 à la convention à caractère technique et financier n° LC.19667 relative aux travaux de desserte en eau potable du lotissement communal « ZAC de la Sèvre » à la Haye-Fouassière

---

Rapporteur : M. Denis THIBAUD - Vice-Président délégué au Cycle de l'eau

EXPOSE DES MOTIFS

En vue de la création du réseau d'eau potable nécessaire pour desservir la future ZAC de la Sèvre sise sur la commune de la Haye-Fouassière, une première étude de maîtrise d'œuvre avait été achevée en 2020 (date à laquelle Atlantic'Eau était compétent pour le compte de Clisson Sèvre et Maine Agglo). Une convention a été conclue entre Atlantic'eau et la commune de la Haye-Fouassière en avril 2020, pour un montant de 106 925,15€ HT.

Clisson Sèvre et Maine Agglo étant l'entité compétente depuis le 1er juillet 2022 en matière de distribution d'eau potable, ce projet a été depuis réétudié, notamment afin de mieux prendre en compte certaines contraintes techniques, environnementales (présence d'une décharge et donc de terres contaminées) ainsi que le contexte économique actuel (hausse substantielle du coût de nombreux matériaux), et le budget requis pour cette opération a été finalement estimé à 220 200 € T.T.C.

Aussi, conformément à la convention signée entre la commune de la Haye-Fouassière et Atlantic'Eau en 2020, et compte tenu de la prise de compétence distribution d'eau potable par Clisson Sèvre et Maine Agglo et de sa substitution dans les droits et obligations dans le cadre des contrats conclus antérieurement, il est convenu d'ajuster les montants précités par avenant, tout en prenant en compte une répartition du financement entre la commune de la Haye Fouassière et Clisson Sèvre et Maine Agglo, conformément à la convention financière et technique liant les deux collectivités, la commune prenant en charge les frais de défense incendie, Clisson Sèvre et Maine Agglo la reprise de trois branchements.

Il est donc proposé au Bureau communautaire de valider le nouveau montant de l'opération, à savoir 220 200€ TTC ainsi que la répartition entre Clisson Sèvre et Maine Agglo (111 060 € TTC) et la commune de la Haye-Fouassière (109 140 € TTC), pour la création du réseau d'eau potable de la ZAC de la Sèvre, à travers la signature d'un avenant n°1 à la convention existante entre les deux collectivités.

DECISION

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L5211-25-1,

VU la délibération n°28.03.2023-28 du Conseil communautaire en date du 28 mars 2023 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU la convention LC.19667 relative à la desserte en eau potable de la ZAC communale de la Sèvre, signée entre la commune de la Haye-Fouassière et Atlantic'Eau en avril 2020, pour un montant de l'opération à 106 925,15 € H.T.,

VU l'arrêté inter préfectoral du 31 janvier 2022 qui acte les statuts modifiés du SAEP Vignoble Grand-Lieu et la restitution de la compétence distribution d'eau potable à Clisson Sèvre et Maine agglo à compter du 1er juillet 2022,

Considérant que l'article 2.2 de ladite convention prévoit une révision de la participation communale si la phase travaux est réalisée après le 25 novembre 2021,

Considérant la nouvelle estimation de l'opération à 183 500 € H.T. et les travaux non réalisés à ce jour,

Considérant le projet d'Avenant n°1 à la convention LC.19667 ci-annexé,

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

Suffrages exprimés :			
Voix pour : 11	**Voix contre : 0**	**Abstention : 0**	**Ne prend pas part au vote : 0**

APPROUVE l'avenant n°1 à la convention à caractère technique et financier n° LC.19667 relative aux travaux de desserte en eau potable du lotissement communal « ZAC de la Sèvre » à la Haye-Fouassière avec la commune de la Haye-Fouassière portant sur la modification du montant des travaux, établie à un montant total de 220 200€ TTC, et fixant la nouvelle participation communale et intercommunale.

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ledit Avenant n°1 avec la Commune de La Haye-Fouassière.

DIT qu'il sera rendu compte de la présente décision au Conseil communautaire lors de la prochaine séance.

DECHETS

OBJET – Convention d'indemnisation – mise en œuvre de la théorie de l'imprévision pour prise en compte de la hausse des prix et des matières premières en 2022 – marché public « collecte des déchets en points d'apport volontaire – lot n°1 : Collecte du papier en points d'apport volontaire

---

Rapporteur : M. Jean-Guy CORNU, Président

EXPOSE DES MOTIFS

Par décision n °B_14.12.2021-01 en date du 14 décembre 2021, le Bureau communautaire a autorisé la signature d'un marché portant sur la collecte des déchets en points d'apport volontaire – Lot n°1 : Collecte du papier en points d'apport volontaire, avec la société BRANGEON TRANSPORTS ET LOGISTIQUE- sise Le Pélican, 7 route de Montjean - La Pommeraye - 49620 MAUGES SUR LOIRE (société mandataire du groupement BRANGEON TRANSPORTS ET LOGISTIQUE/ BRANGEON RECYCLAGE).

Le marché a été conclu pour une période initiale de deux ans à compter du 1er janvier 2022, renouvelable deux fois pour une période d'un an, soit une durée maximale de quatre ans.

En raison des conséquences liées à la crise sanitaire et, plus récemment, au contexte de guerre en Ukraine, BRANGEON TRANSPORTS ET LOGISTIQUE a subi en 2022 une hausse significative du coût des matières premières, et plus particulièrement du coût de fourniture en énergie.

Il apparait que la clause de variation de prix, dont les modalités sont imposées par l'article 5 du CCAP, est applicable annuellement et ne permet donc pas de compenser les pertes auxquelles BRANGEON TRANSPORTS ET LOGISTIQUE a été confrontée durant l'année 2022.

Dans ce cadre, BRANGEON TRANSPORTS ET LOGISTIQUE a sollicité une indemnisation du préjudice subi sur le fondement de la théorie de l'imprévision, codifiée au 3° de l'article L.6 du Code de la commande publique : « lorsque survient un évènement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat, le cocontractant, qui en poursuit l'exécution, a droit à une indemnité ».

Il est ici rappelé que la circulaire ministérielle n°6338/SG du Premier ministre du 30 mars 2022 relative à « l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières », admet expressément que la situation actuelle est imprévisible et extérieure aux parties et invite ces dernières à négocier et formaliser une convention en vue de fixer le montant de l'indemnité liée notamment à la hausse exceptionnelle du prix du gaz et du pétrole et constatée depuis le dernier trimestre 2021.

Dans ce contexte, les parties se sont rapprochées en vue de formaliser une Convention d'indemnisation autorisant, à titre exceptionnel, le versement d'une indemnité d'imprévision par la Collectivité au profit de BRANGEON TRANSPORTS ET LOGISTIQUE, au titre de la période

courant du 1er janvier au 31 décembre 2022, et ce, compte tenu du bouleversement de l'équilibre du marché causé par les évènements précités.

Il est proposé au Bureau communautaire d'approuver les termes de la convention d'indemnisation ayant pour objet d'autoriser la prise en charge par Clisson Sèvre et Maine Agglo d'une indemnité d'un montant de 2 612 € HT, au titre des surcoûts supportés sur la période courant du 1er janvier au 31 décembre 2022, représentant 68 % de l'augmentation subie, étant entendu que les 32 % restant resteront à la charge de BRANGEON TRANSPORTS ET LOGISTIQUE.

M. Didier MEYER demande si d'autres EPCI ont pris également ce genre de mesure d'indemnisation.

M. Vincent MAGRE indique qu'il est plutôt défavorable à ce type de projet d'indemnisation. Il entend la logique administrative, mais il y a selon lui un double problème :

- *tout d'abord concernant le coût : quel sens d'indemniser l'entreprise Brangeon à hauteur de 2 612 € ?*
- *sur la question de principe ensuite : un marché reste un marché. On ne le change pas en cours de route.*

Il y a comme une logique d'assistanat : sous couvert de difficultés, ces entreprises viennent récupérer de l'argent public, ce qu'il trouve regrettable.

Mme Nelly SORIN remarque que l'analyse de M.MAGRE est intéressante mais qu'on ne peut pas passer à côté de cet état de fait. Il vaut mieux selon elle une négociation a minima.

DECISION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 5211-10,

VU le Code de la Commande Publique, et notamment les articles L6 - 3° et L 2197-5,

VU le Code civil et notamment les articles 2044 à 2052,

VU la circulaire ministérielle n°6338/SG du 30 mars 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières,

VU la décision n °B_14.12.2021-01 en date du 14 décembre 2021 autorisant la signature d'un marché portant sur la collecte des déchets en points d'apport volontaire– Lot n°1 : Collecte du papier en points d'apport volontaire, avec la société BRANGEON TRANSPORTS ET LOGISTIQUE,

VU la délibération n° 28.03.2023-28 du Conseil Communautaire en date du 28 mars 2023 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU le courrier de la société BRANGEON TRANSPORTS ET LOGISTIQUE, en date du 28 mars 2023, relatif aux difficultés rencontrées par l'entreprise du fait de la hausse significative du coût des matières premières et plus particulièrement du coût de fourniture en énergie,

Considérant le projet de convention d'indemnisation, ci-annexé,

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

Suffrages exprimés :			
Voix pour : 6	**Voix contre : 3**	**Abstention : 2**	**Ne prend pas part au vote : 0**

APPROUVE les termes de la convention d'indemnisation à conclure avec la société BRANGEON TRANSPORTS ET LOGISTIQUE - sise Le Pélican, 7 route de Montjean - La Pommeraye - 49620 MAUGES SUR LOIRE, ayant pour objet le versement d'une indemnité d'imprévision d'un montant de 2 612€ HT au titre de la période du 1e janvier au 31 décembre 2022 concernant le marché de collecte des déchets en points d'apport volontaire – Lot n°1 : Collecte du papier en points d'apport volontaire.

PRECISE que La convention prend effet à compter de sa notification par CSMA à la société BRANGEON TRANSPORTS ET LOGISTIQUE, signée par l'ensemble des parties. La convention prendra automatiquement fin et sans formalité préalable, lors du versement de la totalité de l'indemnité.

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer cette convention d'indemnisation avec la société BRANGEON TRANSPORTS ET LOGISTIQUE.

DIT qu'il sera rendu compte de la présente décision au Conseil communautaire lors de la prochaine séance.

DECHETS

OBJET – Convention d'indemnisation – mise en œuvre de la théorie de l'imprévision pour prise en compte de la hausse des prix et des matières premières en 2022 – marché public « collecte des déchets en points d'apport volontaire - Lot n°2 : Collecte du verre en points d'apport volontaire

---

Rapporteur : M. Jean-Guy CORNU, Président

EXPOSE DES MOTIFS

Par décision n °B_14.12.2021-01 en date du 14 décembre 2021, le Bureau communautaire a autorisé la signature d'un marché portant sur la collecte des déchets en points d'apport volontaire– Lot n°2 : Collecte du verre en points d'apport volontaire, avec la société BRANGEON TRANSPORTS ET LOGISTIQUE- sise Le Pélican, 7 route de Montjean - La Pommeraye - 49620 MAUGES SUR LOIRE (société mandataire du groupement BRANGEON TRANSPORTS ET LOGISTIQUE/ BRANGEON RECYCLAGE).

Le marché a été conclu pour une période initiale de deux ans à compter du 1er janvier 2022, renouvelable deux fois pour une période d'un an, soit une durée maximale de quatre ans.

En raison des conséquences liées à la crise sanitaire et, plus récemment, au contexte de guerre en Ukraine, BRANGEON TRANSPORTS ET LOGISTIQUE a subi, en 2022, une hausse significative du coût des matières premières et plus particulièrement du coût de fourniture en énergie.

Il apparait que la clause de variation de prix, dont les modalités sont imposées par l'article 5 du CCAP, est applicable annuellement et ne permet donc pas de compenser les pertes auxquelles BRANGEON TRANSPORTS ET LOGISTIQUE a été confrontée durant l'année 2022.

Dans ce cadre, BRANGEON TRANSPORTS ET LOGISTIQUE a sollicité une indemnisation du préjudice subi sur le fondement de la théorie de l'imprévision, codifiée au 3° de l'article L.6 du Code de la commande publique : « lorsque survient un évènement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat, le cocontractant, qui en poursuit l'exécution, a droit à une indemnité ».

Il est ici rappelé que la circulaire ministérielle n°6338/SG du Premier ministre du 30 mars 2022 relative à « l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières », admet expressément que la situation actuelle est imprévisible et extérieure aux parties et invite ces dernières à négocier et formaliser une convention en vue de fixer le montant de l'indemnité liée notamment à la hausse exceptionnelle du prix du gaz et du pétrole et constatée depuis le dernier trimestre 2021.

Dans ce contexte, les Parties se sont rapprochées en vue de formaliser une Convention d'indemnisation autorisant, à titre exceptionnel, le versement d'une indemnité d'imprévision par la Collectivité au profit de BRANGEON TRANSPORTS ET LOGISTIQUE, au titre de la période courant du 1er janvier au 31 décembre 2022, et ce, compte tenu du bouleversement de l'équilibre du Marché causé par les évènements précités.

Il est proposé au Bureau communautaire d'approuver les termes d'une Convention d'indemnisation ayant pour objet d'autoriser la prise en charge par Clisson Sèvre et Maine Agglo d'une indemnité d'un montant de 3 918 € HT, au titre des surcoûts supportés sur la période courant du 1er janvier au 31 décembre 2022, représentant 68 % de l'augmentation subie, étant entendu que les 32 % restant resteront à la charge de BRANGEON TRANSPORTS ET LOGISTIQUE.

DECISION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 5211-10,

VU le Code de la Commande Publique, et notamment les articles L6 - 3° et L 2197-5,

VU le Code civil et notamment les articles 2044 à 2052,

VU la circulaire ministérielle n°6338/SG du 30 mars 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières,

VU la décision n °B_14.12.2021-01 en date du 14 décembre 2021 autorisant la signature d'un marché portant sur la collecte des déchets en points d'apport volontaire– Lot n°2 : Collecte du verre en points d'apport volontaire, avec la société BRANGEON TRANSPORTS ET LOGISTIQUE,

VU la délibération n° 28.03.2023-28 du Conseil Communautaire en date du 28 mars 2023 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU le courrier de la société BRANGEON TRANSPORTS ET LOGISTIQUE, en date du 28 mars 2023, relatif aux difficultés rencontrées par l'entreprise du fait de la hausse significative du coût des matières premières, et plus particulièrement du coût de fourniture en énergie.

Considérant le projet de convention d'indemnisation, ci-annexé,

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

Suffrages exprimés :			
Voix pour : 6	**Voix contre : 3**	**Abstention : 2**	**Ne prend pas part au vote : 0**

APPROUVE les termes de la convention d'indemnisation à conclure avec la société BRANGEON TRANSPORTS ET LOGISTIQUE – sise Le Pélican, 7 route de Montjean - La Pommeraye - 49620 MAUGES SUR LOIRE, ayant pour objet le versement d'une indemnité d'imprévision d'un montant de 3 918 € HT au titre de la période du 1er janvier au 31 décembre 2022 concernant le marché de collecte des déchets en points d'apport volontaire – Lot n°2 : collecte du verre en points d'apport volontaire.

PRECISE que la convention prend effet à compter de sa notification par CSMA à la société BRANGEON TRANSPORTS ET LOGISTIQUE, signée par l'ensemble des parties. La convention prendra automatiquement fin et sans formalité préalable, lors du versement de la totalité de l'indemnité.

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer cette convention d'indemnisation avec la société BRANGEON TRANSPORTS ET LOGISTIQUE.

DIT qu'il sera rendu compte de la présente décision au Conseil communautaire lors de la prochaine séance.

FAMILLE

OBJET– Convention de mise à disposition du service d'accueil de loisirs avec la commune de Château-Thébaud – période 2023-2026

Rapporteur : M. Jean-Guy CORNU, Président

EXPOSE DES MOTIFS

Par délibération du 17 décembre 2019, le Conseil Communautaire de Clisson Sèvre et Maine Agglo a déclaré, au titre de sa compétence optionnelle « action sociale », la prise en charge des temps d'animation et de loisirs des enfants de 3 à 12 ans accueillis au sein des accueils de loisirs.

Aussi, depuis le 1er janvier 2020, Clisson Sèvre et Maine agglo assure la compétence des accueils de loisirs du mercredi et des vacances scolaires sur l'ensemble de son territoire suivant plusieurs modes de gestion :

- 7 accueils de loisirs en gestion associative sous convention d'objectifs avec CSMA :
  - Association Les Cabanes de Filomaine - Aigrefeuille-sur-Maine et Remouillé
  - Association Multi'act – Boussay
  - Association familles rurales, Les copains d'abord - Gétigné
  - Association familles rurales, Bande de zigs – La Planche
  - Association familles rurales de la Maine, Les woukys – Maisdon-sur-Sèvre
  - Association Calèche – Saint-Hilaire-de-Clisson et Saint-Lumine-de-Clisson
  - Association Les Loustics – Vieillevigne

- 1 accueil de loisirs géré dans le cadre d'un marché public :
  - Haute-Goulaine

- 5 accueils de loisirs communaux sous convention de mise à disposition des services avec CSMA :
  - Château-Thébaud
  - Clisson
  - Gorges
  - La Haye-Fouassière
  - Monnières

Concernant ces dernières, le fonctionnement de l'accueil de loisirs sans hébergement, mais également d'autres services (Accueil périscolaire, halte-garderie, …) est assuré par les services municipaux des communes.

Plusieurs agents de la commune de Château-Thébaud partagent leurs fonctions entre les différentes structures. S'agissant d'une compétence partagée, et dans le souci d'une bonne organisation des services, il apparaît par conséquent nécessaire d'organiser entre les deux

collectivités, dans un cadre collaboratif et partenarial, la gestion de ces services, par la signature d'une convention de mise à disposition de services.

La présente convention a donc pour objet de prévoir les modalités d'organisation, d'encadrement ainsi que de remboursements des frais induits par la mise à disposition de services par la commune de Château-Thébaud au profit de Clisson Sèvre et Maine Agglo.

DELIBERATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 5211-10, L5211-4-1 et L5216-5,

VU les délibérations communautaires en date du 3 juillet 2018 définissant l'intérêt communautaire en matière d'action sociale, et du 17 décembre 2019 modifiant la définition de l'intérêt communautaire en matière d'action sociale,

VU la délibération n°28.03.2023-28 du Conseil communautaire en date du 28 mars 2023 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU la convention de mise à disposition de services ci annexée,

CONSIDERANT le partage des fonctions des services municipaux d'animation entre les différentes structures gérées à la fois par la commune de Château-Thébaud et par la Communauté d'agglomération,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la bonne gestion des services chargés de la mise en œuvre des compétences communales et communautaires liées à l'enfance,

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

Suffrages exprimés :			
Voix pour : 11	**Voix contre : 0**	**Abstention : 0**	**Ne prend pas part au vote : 0**

APPROUVE la convention de mise à disposition de services avec la commune de Château-Thébaud qui fixe les conditions dans lesquelles la commune de Château-Thébaud met à disposition de Clisson Sèvre et Maine Agglo son service accueil de loisirs des mercredis et des vacances scolaires.

PRECISE que cette convention prendra effet le 1er janvier 2023 pour une durée de 4 ans, non reconductible.

AUTORISE Monsieur Le Président, ou son représentant, à signer tous documents afférents à cette convention avec la commune de Château-Thébaud.

DIT qu'il sera rendu compte de la présente décision au Conseil communautaire lors de la prochaine séance.

FAMILLE

OBJET– Convention de mise à disposition du service d'accueil de loisirs avec la commune de Clisson – période 2023-2026

Rapporteur : M. Jean-Guy CORNU, Président

EXPOSE DES MOTIFS

Par délibération du 17 décembre 2019, le Conseil Communautaire de Clisson Sèvre et Maine Agglo a déclaré, au titre de sa compétence optionnelle « action sociale », la prise en charge des temps d'animation et de loisirs des enfants de 3 à 12 ans accueillis au sein des accueils de loisirs.

Aussi, depuis le 1er janvier 2020, Clisson Sèvre et Maine agglo assure la compétence des accueils de loisirs du mercredi et des vacances scolaires sur l'ensemble de son territoire suivant plusieurs modes de gestion :

- 7 accueils de loisirs en gestion associative sous convention d'objectifs avec CSMA :
    - Association Les Cabanes de Filomaine - Aigrefeuille-sur-Maine et Remouillé
    - Association Multi'act – Boussay
    - Association familles rurales, Les copains d'abord - Gétigné

- Association familles rurales, Bande de zigs – La Planche
- Association familles rurales de la Maine, Les woukys – Maisdon-sur-Sèvre
- Association Calèche – Saint-Hilaire-de-Clisson et Saint-Lumine-de-Clisson
- Association Les Loustics – Vieillevigne

- 1 accueil de loisirs géré dans le cadre d'un marché public :
  - Haute-Goulaine

- 5 accueils de loisirs communaux sous convention de mise à disposition des services avec CSMA :
  - Château-Thébaud
  - Clisson
  - Gorges
  - La Haye-Fouassière
  - Monnières

Concernant ces dernières, le fonctionnement de l'accueil de loisirs sans hébergement, mais également d'autres services (Accueil périscolaire, halte-garderie, …) est assuré par les services municipaux des communes.

Plusieurs agents de la commune de Clisson partagent leurs fonctions entre les différentes structures. S'agissant d'une compétence partagée, et dans le souci d'une bonne organisation des services, il apparaît par conséquent nécessaire d'organiser entre les deux collectivités, dans un cadre collaboratif et partenarial, la gestion de ces services, par la signature d'une convention de mise à disposition de services.

La présente convention a donc pour objet de prévoir les modalités d'organisation, d'encadrement ainsi que de remboursements des frais induits par la mise à disposition de services par la commune de Clisson au profit de Clisson Sèvre et Maine Agglo.

DELIBERATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 5211-10, L5211-4-1 et L5216-5,

VU les délibérations communautaires en date du 3 juillet 2018 définissant l'intérêt communautaire en matière d'action sociale, et du 17 décembre 2019 modifiant la définition de l'intérêt communautaire en matière d'action sociale,

VU la délibération n°28.03.2023-28 du Conseil communautaire en date du 28 mars 2023 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU la convention de mise à disposition de services ci annexée,

CONSIDERANT le partage des fonctions des services municipaux d'animation entre les différentes structures gérées à la fois par la commune de Clisson et par la Communauté d'agglomération,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la bonne gestion des services chargés de la mise en œuvre des compétences communales et communautaires liées à l'enfance,

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

Suffrages exprimés :			
Voix pour : 11	**Voix contre : 0**	**Abstention : 0**	**Ne prend pas part au vote : 0**

APPROUVE la convention de mise à disposition de services avec la commune de Clisson qui fixe les conditions dans lesquelles la commune de Clisson met à disposition de Clisson Sèvre et Maine Agglo son service accueil de loisirs des mercredis et des vacances scolaires.

PRECISE que cette convention prendra effet le 1er janvier 2023 pour une durée de 4 ans, non reconductible.

AUTORISE Monsieur Le Président, ou son représentant, à signer tous documents afférents à cette convention avec la commune de Clisson.

DIT qu'il sera rendu compte de la présente décision au Conseil communautaire lors de la prochaine séance.

FAMILLE

OBJET – Convention de mise à disposition du service d'accueil de loisirs avec la commune de Haute-Goulaine – période 2023-2026

Rapporteur : M. Jean-Guy CORNU, Président

EXPOSE DES MOTIFS

Par délibération du 17 décembre 2019, le Conseil Communautaire de Clisson Sèvre et Maine Agglo a déclaré, au titre de sa compétence optionnelle « action sociale », la prise en charge des temps d'animation et de loisirs des enfants de 3 à 12 ans accueillis au sein des accueils de loisirs.

Aussi, depuis le 1er janvier 2020, Clisson Sèvre et Maine agglo assure la compétence des accueils de loisirs du mercredi et des vacances scolaires sur l'ensemble de son territoire suivant plusieurs modes de gestion :

- 7 accueils de loisirs en gestion associative sous convention d'objectifs avec CSMA
    - Association Les Cabanes de Filomaine - Aigrefeuille-sur-Maine et Remouillé
    - Association Multi'act – Boussay
    - Association familles rurales, Les copains d'abord - Gétigné
    - Association familles rurales, Bande de zigs – La Planche
    - Association familles rurales de la Maine, Les woukys – Maisdon-sur-Sèvre
    - Association Calèche – Saint-Hilaire-de-Clisson et Saint-Lumine-de-Clisson
    - Association Les Loustics – Vieillevigne

- 5 accueils de loisirs communaux sous convention de mise à disposition des services avec CSMA
    - Château-Thébaud
    - Clisson
    - Gorges
    - La Haye-Fouassière
    - Monnières

- 1 accueil de loisirs géré dans le cadre d'un marché public
    - Haute-Goulaine

Concernant cette dernière, le fonctionnement de l'accueil de loisirs sans hébergement est assuré par un prestataire, choisi dans le cadre d'un marché public pluriannuel conclu par la Communauté d'Agglomération suite au transfert de compétence au 1er janvier 2020.

La commune de Haute-Goulaine a fait le choix de maintenir son service « Scolaire/petite enfance/enfance/jeunesse » (SPEEJ) dont la mission principale est de coordonner les activités et les projets liés à ces 4 compétences sur le territoire communal.
Dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, plusieurs agents municipaux (et notamment ceux du service SPEEJ) réalisent des missions pour le compte de l'une ou de plusieurs de ces 4 compétences.

S'agissant d'une compétence partagée, et dans le souci d'une bonne organisation des services, il apparaît par conséquent nécessaire d'organiser entre les deux collectivités, dans un cadre collaboratif et partenarial, la gestion de ces services par la signature d'une convention de mise à disposition de services.

La présente convention a donc pour objet de prévoir les modalités de remboursements des frais induits par la mise à disposition de services par la commune de Haute-Goulaine au profit de Clisson Sèvre et Maine Agglo.

DELIBERATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 5211-10, L5211-4-1 et L5216-5,

VU les délibérations communautaires en date du 3 juillet 2018 définissant l'intérêt communautaire en matière d'action sociale, et du 17 décembre 2019 modifiant la définition de l'intérêt communautaire en matière d'action sociale,

VU la décision n°B_22.11.2022-01 approuvant la passation d'un marché de prestations de services relatives à la gestion et l'animation de l'accueil des enfants sur la Commune de Haute-Goulaine – période 2023-2026,

VU la délibération n°28.03.2023-28 du Conseil communautaire en date du 28 mars 2023 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU la convention de mise à disposition de services ci annexée,

CONSIDERANT le partage des fonctions des services municipaux d'animation entre les différentes structures gérées à la fois par la commune de Haute-Goulaine et par la Communauté d'agglomération,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la bonne gestion des services chargés de la mise en œuvre des compétences communales et communautaires liées à l'enfance,

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

Suffrages exprimés :			
Voix pour : 11	**Voix contre : 0**	**Abstention : 0**	**Ne prend pas part au vote : 0**

APPROUVE la convention de mise à disposition de services avec la commune de Haute-Goulaine qui fixe les conditions dans lesquelles la commune de Haute-Goulaine met à disposition de Clisson Sèvre et Maine Agglo son service accueil de loisirs des mercredis et des vacances scolaires.

PRECISE que cette convention prendra effet le 1er janvier 2023 pour une durée de 4 ans, non reconductible.

AUTORISE Monsieur Le Président, ou son représentant, à signer ladite convention et tous documents s'y rapportant.

DIT qu'il sera rendu compte de la présente décision au Conseil communautaire lors de la prochaine séance.

FAMILLE

OBJET– Convention de mise à disposition du service d'accueil de loisirs avec la commune de La Haye-Fouassière – période 2023-2026

Rapporteur : M. Jean-Guy CORNU, Président

EXPOSE DES MOTIFS

Par délibération du 17 décembre 2019, le Conseil Communautaire de Clisson Sèvre et Maine Agglo a déclaré, au titre de sa compétence optionnelle « action sociale », la prise en charge des temps d'animation et de loisirs des enfants de 3 à 12 ans accueillis au sein des accueils de loisirs.

Aussi, depuis le 1er janvier 2020, Clisson Sèvre et Maine agglo assure la compétence des accueils de loisirs du mercredi et des vacances scolaires sur l'ensemble de son territoire suivant plusieurs modes de gestion :

- 7 accueils de loisirs en gestion associative sous convention d'objectifs avec CSMA :
    - Association Les Cabanes de Filomaine - Aigrefeuille-sur-Maine et Remouillé
    - Association Multi'act – Boussay
    - Association familles rurales, Les copains d'abord - Gétigné
    - Association familles rurales, Bande de zigs – La Planche
    - Association familles rurales de la Maine, Les woukys – Maisdon-sur-Sèvre
    - Association Calèche – Saint-Hilaire-de-Clisson et Saint-Lumine-de-Clisson
    - Association Les Loustics – Vieillevigne

- 1 accueil de loisirs géré dans le cadre d'un marché public :
    - Haute-Goulaine

- 5 accueils de loisirs communaux sous convention de mise à disposition des services avec CSMA :
    - Château-Thébaud
    - Clisson
    - Gorges
    - La Haye-Fouassière
    - Monnières

Concernant ces dernières, le fonctionnement de l'accueil de loisirs sans hébergement, mais également d'autres services (Accueil périscolaire, halte-garderie, …) est assuré par les services municipaux des communes.

Plusieurs agents de la commune de La Haye-Fouassière partagent leurs fonctions entre les différentes structures. S'agissant d'une compétence partagée, et dans le souci d'une bonne organisation des services, il apparaît par conséquent nécessaire d'organiser entre les deux collectivités, dans un cadre collaboratif et partenarial, la gestion de ces services, par la signature d'une convention de mise à disposition de services.

La présente convention a donc pour objet de prévoir les modalités d'organisation, d'encadrement ainsi que de remboursements des frais induits par la mise à disposition de services par la commune de La Haye-Fouassière au profit de Clisson Sèvre et Maine Agglo.

DELIBERATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 5211-10, L5211-4-1 et L5216-5,

VU les délibérations communautaires en date du 3 juillet 2018 définissant l'intérêt communautaire en matière d'action sociale, et du 17 décembre 2019 modifiant la définition de l'intérêt communautaire en matière d'action sociale,

VU la délibération n°28.03.2023-28 du Conseil communautaire en date du 28 mars 2023 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU la convention de mise à disposition de services ci annexée,

CONSIDERANT le partage des fonctions des services municipaux d'animation entre les différentes structures gérées à la fois par la commune de La Haye-Fouassière et par la Communauté d'agglomération,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la bonne gestion des services chargés de la mise en œuvre des compétences communales et communautaires liées à l'enfance,

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

Suffrages exprimés :			
Voix pour : 11	**Voix contre : 0**	**Abstention : 0**	**Ne prend pas part au vote : 0**

APPROUVE la convention de mise à disposition de services avec la commune de La Haye-Fouassière qui fixe les conditions dans lesquelles la commune de La Haye-Fouassière met à disposition de Clisson Sèvre et Maine Agglo son service accueil de loisirs des mercredis et des vacances scolaires.

PRECISE que cette convention prendra effet le 1er janvier 2023 pour une durée de 4 ans, non reconductible.

AUTORISE Monsieur Le Président, ou son représentant, à signer tous documents afférents à cette convention avec la commune de La Haye-Fouassière.

DIT qu'il sera rendu compte de la présente décision au Conseil communautaire lors de la prochaine séance.

FAMILLE

OBJET– Convention de mise à disposition du service d'accueil de loisirs avec la commune de Monnières – période 2023-2026

Rapporteur : M. Jean-Guy CORNU, Président

EXPOSE DES MOTIFS

Par délibération du 17 décembre 2019, le Conseil Communautaire de Clisson Sèvre et Maine Agglo a déclaré, au titre de sa compétence optionnelle « action sociale », la prise en charge des temps d'animation et de loisirs des enfants de 3 à 12 ans accueillis au sein des accueils de loisirs.

Aussi, depuis le 1er janvier 2020, Clisson Sèvre et Maine agglo assure la compétence des accueils de loisirs du mercredi et des vacances scolaires sur l'ensemble de son territoire suivant plusieurs modes de gestion :

- 7 accueils de loisirs en gestion associative sous convention d'objectifs avec CSMA :
  - Association Les Cabanes de Filomaine - Aigrefeuille-sur-Maine et Remouillé
  - Association Multi'act – Boussay
  - Association familles rurales, Les copains d'abord - Gétigné
  - Association familles rurales, Bande de zigs – La Planche
  - Association familles rurales de la Maine, Les woukys – Maisdon-sur-Sèvre
  - Association Calèche – Saint-Hilaire-de-Clisson et Saint-Lumine-de-Clisson
  - Association Les Loustics – Vieillevigne

- 1 accueil de loisirs géré dans le cadre d'un marché public :
  - Haute-Goulaine

- 5 accueils de loisirs communaux sous convention de mise à disposition des services avec CSMA :
  - Château-Thébaud
  - Clisson
  - Gorges
  - La Haye-Fouassière
  - Monnières

Concernant ces dernières, le fonctionnement de l'accueil de loisirs sans hébergement, mais également d'autres services (Accueil périscolaire, halte-garderie, …) est assuré par les services municipaux des communes.

Plusieurs agents de la commune de Monnières partagent leurs fonctions entre les différentes structures. S'agissant d'une compétence partagée, et dans le souci d'une bonne organisation des services, il apparaît par conséquent nécessaire d'organiser entre les deux collectivités, dans un cadre collaboratif et partenarial, la gestion de ces services, par la signature d'une convention de mise à disposition de services.

La présente convention a donc pour objet de prévoir les modalités d'organisation, d'encadrement ainsi que de remboursements des frais induits par la mise à disposition de services par la commune de Monnières au profit de Clisson Sèvre et Maine Agglo.

DELIBERATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 5211-10, L5211-4-1 et L5216-5,

VU les délibérations communautaires en date du 3 juillet 2018 définissant l'intérêt communautaire en matière d'action sociale, et du 17 décembre 2019 modifiant la définition de l'intérêt communautaire en matière d'action sociale,

VU la délibération n°28.03.2023-28 du Conseil communautaire en date du 28 mars 2023 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU la convention de mise à disposition de services ci annexée,

CONSIDERANT le partage des fonctions des services municipaux d'animation entre les différentes structures gérées à la fois par la commune de Monnières et par la Communauté d'agglomération,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la bonne gestion des services chargés de la mise en œuvre des compétences communales et communautaires liées à l'enfance,

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

Suffrages exprimés :			
Voix pour : 11	**Voix contre : 0**	**Abstention : 0**	**Ne prend pas part au vote : 0**

APPROUVE la convention de mise à disposition de services avec la commune de Monnières qui fixe les conditions dans lesquelles la commune de Monnières met à disposition de Clisson Sèvre et Maine Agglo son service accueil de loisirs des mercredis et des vacances scolaires.

PRECISE que cette convention prendra effet le 1er janvier 2023 pour une durée de 4 ans, non reconductible.

AUTORISE Monsieur Le Président, ou son représentant, à signer tous documents afférents à cette convention avec la commune de Monnières.

DIT qu'il sera rendu compte de la présente décision au Conseil communautaire lors de la prochaine séance.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 16h43

Le Président,

Jean-Guy CORNU

Le secrétaire de séance,

Nelly SORIN

Publication sur le site internet le : 10/05/2023